

## **Règlement ministériel du 28 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348A à Burden à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Chrëschtmaart », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR348A à Burden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR348A en provenance de Burden et en direction de l'intersection avec le CR348 (CR348A PR 1,00+036 - CR348A PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, une bande de stationnement est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR348A en provenance de l'intersection avec le CR348 et en direction de Burden (CR348A PR0,00+000 - CR348A PR 1,00+036).

Cette disposition est indiquée par le signal E,23.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 28 novembre 2023**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**